

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

309/22

ARRETE TEMPORAIRE

PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX

INTERVENTION CAMION POMPE

ARRETE DE CIRCULATION RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

BOULEVARD DE LA LIBERTE

(Entre les N°8 et N°4)

DU 28 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

Dont les horaires de travaux s'effectueront entre 08h00 et 19h00

Temps estimatif des travaux 3 jours

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs, des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits N° 048/11 interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune des Lilas pour occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la **RATP ligue 11** et de son représentant Monsieur BESSON Romain assistant conduite de projet MOP-ASE-PL11 Tél : 01 58 76 96 36/06 78 89 39 18 Courriel : romain.besson@ratp.fr;

Relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public pour travaux de curage d'ovoïde

Travaux réalise par : la société SARP IDF 98, avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron Tél : 01 69 83 50 12/06 32 98 48 48 et de son représentant Monsieur AIDALI Wassim responsable d'exploitation.

CONSIDERANT l'impossibilité de pouvoir stationner à proximité de ce lieu, il a été convenu de l'installation de cette intervention sur l'emplacement face à la poste à proximité du réseau d'assainissement entre les N°8 et N°4 du boulevard de la liberté stationnement du véhicule sur la voie de circulation de cette chaussée.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit de l'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : AUTORISATION

LE BENEFICIAIRE :

RATP ligue 11 et de son représentant Monsieur BESSON Romain assistant conduite de projet MOP-ASE-PL11
Tél : 01 58 76 96 36/06 78 89 39 18 Courriel : romain.besson@ratp.fr;

Relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public pour travaux de curage d'ovoïde

Travaux realise par : la société SARP IDF 98, avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron Tél : 01 69 83 50 12/06 32 98 48 48 et de son représentant Monsieur AIDALI Wassim responsable d'exploitation.

SONT AUTORISES A REALISER LES TRAVAUX,

BOULEVARD DE LA LIBERTE

DU 28 SEPTEMBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022

Dont les horaires de travaux s'effectueront entre 08h00 et 19h00

Temps estimatif des travaux 3 jours

Comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

➤ **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant en application du code de la route.**

Arrêt et stationnement,

➤ Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS DU N°8 au N°4**

➤ Au droit de la restriction de circulation

➤ Au droit du chantier :

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

➤ Une largeur de 0.90 au minimum, sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes mobilité réduite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

➤ **Le chantier sera clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes sur chaussée ou trottoir afin de garantir la sécurité des intervenants et des publics.**

➤ La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

➤ Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.

➤ Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

➤ L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

➤ Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière ainsi que les propriétés riveraines.

- Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du *pétitionnaire*.
- L'accès restera accessible aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION CHANTIER

- La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**
- **Les panneaux d'informations à l'attention des piétons, ainsi que les arrêtés, seront posés à chaque extrémité du chantier.**
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

ARTICLE 4 : RECOURS Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 23 septembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux mobilités, à la voirie et la propreté

C. PAQUIS


28 SEP. 2022

Publié le :